

# **GE\_GERICHTE AARP/35/2019 vom 6. Februar 2019**

GE Cour de justice, 2019-02-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_35\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_35_2019)

FR: GE\_GERICHTE AARP/35/2019 du 6 février 2019

IT: GE\_GERICHTE AARP/35/2019 del 6 febbraio 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Les appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 2**

2.1.1. L'action civile par adhésion ne peut être exercée qu'en rapport avec les infractions objets de la procédure (art. 122 al. 1 CPP) et contre leur auteur présumé (ACPR/33/2014 du 15 janvier 2014 ; N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 2e éd., Zurich 2013, n. 3-4 ad art. 122).

Dans la mesure du possible, la partie plaignante chiffre ses conclusions civiles dans sa déclaration au sens de l'art. 119 CPP et les motive par écrit (art. 123 al. 1 CPP). Elle cite également les moyens de preuves qu'elle entend invoquer (art. 123 al. 1 CPP).

En vertu de l'art. 126 al. 1 let. a CPP, le tribunal statue sur les prétentions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu. En revanche, il renvoie la partie plaignante à agir par la voie civile lorsqu'elle n'a pas chiffré ses conclusions de manière suffisamment précise ou ne les a pas suffisamment motivées (art. 126 al. 2 let. b CPP). L'art. 126 al. 2 let. b CPP constitue le pendant des exigences imposées par la loi à la partie plaignante relativement au calcul et à la motivation des conclusions civiles, formulées à l'art. 123 CPP, et le non-respect de ces exigences conduit au renvoi de la partie plaignante à agir par la voie civile (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds.), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 21 ad art. 126). Dans le cas où le jugement complet des conclusions civiles exigerait un travail disproportionné, le tribunal peut traiter celles-ci seulement dans leur principe et, pour le surplus, renvoyer la partie plaignante à agir par la voie civile. Les prétentions de faible valeur sont, dans la mesure du possible, jugées par le tribunal lui-même (art. 126 al. 3 CPP).

- 14/25 - P/9438/2014

2.1.2. En vertu de l'art. 41 al. 1 CO, celui qui cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer. La responsabilité aquilienne instaurée par cette norme suppose que soient réalisées cumulativement quatre conditions, à savoir un acte illicite, une faute de l'auteur, un dommage et un rapport de causalité (naturelle et adéquate) entre l'acte fautif et le dommage (ATF 132 III 122 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_74/2016 du 9 septembre 2016 consid. 2.2).

Le dommage se définit comme la diminution involontaire de la fortune nette; il correspond à la différence entre le montant actuel du patrimoine du lésé et le montant que ce même patrimoine aurait si l'évènement dommageable ne s'était pas produit (ATF 127 III 73 consid. 4a). La preuve de l'existence du dommage et sa quotité incombe au demandeur (art. 8 CC et 42 al. 1 CO; WERRO, La responsabilité civile, 3ème éd., 2017, n. 1079). En application de l'art. 43 al. 1 CO, le juge doit décider du montant de la réparation d'après les circonstances et la gravité de la faute, en faisant usage de son pouvoir d'appréciation. Il doit prendre en compte d'office tous les éléments objectifs et subjectifs du cas concret (WERRO, CR CO I, 2ème éd. 2012, n. 12 et 13 ad art. 43 CO).

La perte de l'usage d'un bien ne constitue pas en soi un dommage au sens juridique, mais uniquement la source possible d'un dommage (ATF 126 III 388 consid. 11a). En revanche, la destruction, l'endommagement ou la perte d'une chose est la cause du dommage matériel. Dans ce cas, le dommage matériel équivaut à la valeur d'échange, plus précisément pour des choses dont la valeur n'est pas constante, au prix d'acquisition d'un nouvel objet semblable sous déduction de la perte de valeur déjà subie par l'usage avant la survenance du dommage (arrêt du Tribunal fédéral 4C.343/2001 du 13 février 2002 consid. 2b).

2.1.3. Pour faire valoir une prétention en justice ou se défendre contre une telle prétention, le demandeur et le défendeur doivent entretenir un lien particulier avec la prétention en litige. La titularité du droit ou le fait d'assumer une obligation donne lieu à la légitimation active ou passive, et partant à la qualité pour agir ou pour défendre.

Les héritiers sont propriétaires en main commune des actifs de la succession et ne peuvent en disposer qu'en commun (art. 602 al. 2 CC), avec pour conséquence procédurale qu'ils seront tenus d'agir ou d'être actionnés ensemble dans le cadre d'une action réelle touchant à la communauté. Les héritiers forment dans ce cas des Consorts nécessaires actifs ou passifs (cf. art. 70 CPC).

Le disposant peut faire, à titre de legs, des libéralités qui n'emportent pas d'institution d'héritier (art. 484 al. 1 CC). Si l'héritier est un successeur universel répondant des dettes, membre de la communauté héréditaire et participant au partage, le légataire

- 15/25 - P/9438/2014 est un successeur particulier qui ne répond pas des dettes, n'est pas membre de la communauté héréditaire et ne participe pas au partage (cf. ACJC/1171/2013 du 27 septembre 2013).

Le légataire ne forme pas un cas de consorité nécessaire avec les héritiers, seule la consorité facultative entrant en considération. Or, en cas consorité facultative, les conclusions doivent être individualisées (cf. arrêt du Tribunal fédéral 4A\_492/2008 du 12 mars 2009 rendu en application de l'ancienne LPC genevoise).

La légitimation active se réfère à la titularité du droit matériel invoqué dans le cadre du procès, tandis que la légitimation passive se rapporte à l'obligation correspondante. L'une comme l'autre s'examinent au regard du droit matériel.

## **E. 2.2**

En l'espèce, les parties plaignantes ne sont pas liées entre elles par une consorité nécessaire, dès lors que leur position à l'égard de la succession de feu N\_\_\_\_\_ n'est pas la même ; les deux enfants du défunt sont des héritiers, tandis que la compagne a un statut de légataire voire de propriétaire de certains objets dont elle allègue qu'ils lui appartenaient.

Par conséquent, les appelants ne sont pas fondés à prendre des conclusions communes et doivent bien plutôt formuler des conclusions distinctes et individualisées.

Cela est d'autant plus vrai que les parties plaignantes n'ont pas établi à satisfaction leur droit de propriété sur chacun des biens volés dont elles réclament le dédommagement. C'est la raison pour laquelle elles font valoir un dommage "collectif", ce qui n'est guère possible. Il appartient à chaque lésé de prouver qu'il a subi un dommage, ce qui présuppose qu'il prouve son droit de propriété sur chaque objet qui a été volé. Or, il est constant que la fratrie B\_\_\_\_\_ d'une part et C\_\_\_\_\_ d'autre part se disputent la propriété sur bon nombre de biens qui garnissaient le domaine.

Aussi, les conclusions communes et identiques des parties plaignantes (n° 3 à 12 déclaration d'appel C\_\_\_\_\_ respectivement 4 à 13 déclaration d'appel B\_\_\_\_\_), tendant à ce que les prévenus soient condamnés à les indemniser en bloc pour le dommage résultant de la disparition des objets dérobés dans le domaine K\_\_\_\_\_ sont irrecevables.

La CPAR constate aussi, en ce qui concerne par exemple les vins volés et acquis par W\_\_\_\_\_ SA et U\_\_\_\_\_ (conclusions n° 7 et 8 C\_\_\_\_\_ respectivement 8 et 9 B\_\_\_\_\_), que le préjudice allégué en CHF 125'000.- et CHF 61'000.- n'est pas établi. En effet, le séquestre sur les bouteilles a été levé et leur restitution aux héritiers ordonnée, l'ordonnance du Ministère public, confirmée par la Chambre

- 16/25 - P/9438/2014 pénale de recours, étant désormais définitive. Les appelants ne soutiennent du reste pas que les tiers-saisis auraient introduit une action civile pour obtenir la restitution des bouteilles de vins ou réclamer des dommages-intérêts.

Concernant les dommages-intérêts réclamés en lien avec le vol, notamment, d'une eau-forte de Picasso le 28 mars 2014, force est de constater que cette gravure a été retrouvée en l'Italie. Elle fait partie des objets séquestrés dont la restitution à l'hoirie a été ordonnée par le Ministère public. On peine ainsi à comprendre sur quelle base les parties plaignantes fondent leur dommage de CHF 78'394.- (conclusions n° 12 C\_\_\_\_\_ et n° 13 B\_\_\_\_\_).

Quant aux moins-values liées aux – mauvaises – conditions de stockage de certains objets ainsi que des vins auprès du SPEC (conclusions n° 10 et 11 C\_\_\_\_\_ respectivement n° 11 et 12 B\_\_\_\_\_), la responsabilité des prévenus pour ce poste du dommage n'est pas évidente.

Eu égard à ces considérations, force est de constater que les conclusions en dommages-intérêts (n° 3 à 12 C\_\_\_\_\_ et 4 à 13 B\_\_\_\_\_) sont irrecevables, vu la manière dont elles ont été libellées. Elles sont de plus insuffisamment motivées et documentées, de sorte que c'est à juste titre que le premier juge a renvoyé les parties plaignantes à agir par la voie civile (cf. art. 126 al. 2 let. c CPP).

### **E. 3**

3.1.1. Aux termes de l'art. 70 CP, le juge prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits.

3.1.2. Selon la jurisprudence et la doctrine, la confiscation peut porter tant sur le produit direct de l'infraction que sur les objets acquis au moyen de ce produit dans la mesure où les différentes transactions peuvent être identifiées et documentées ("Papierspur", "paper

trail"). Ce principe est valable non seulement en cas de remploi improprement dit (unechtes Surrogat), à savoir lorsque le produit de l'infraction est une valeur destinée à circuler et qu'elle est réinvestie dans un support du même genre (billets de banque, devises, chèques, avoirs en compte ou autres créances), mais également en cas de remploi proprement dit (echtes Surrogat), à savoir lorsque le produit du délit sert à acquérir un objet de remplacement (par exemple de l'argent sale finançant l'achat d'une villa). Ce qui compte, dans un cas comme dans l'autre, c'est que le mouvement des valeurs puisse être reconstitué de manière à établir leur lien avec l'infraction (ATF 126 I 97 consid. 3c/bb; arrêt du Tribunal fédéral 6S.667/2000 du 19 février 2001, publié in SJ 2001 I p. 330 consid. 3b/bb).

- 17/25 - P/9438/2014

3.1.3. La restitution au lésé selon l'art. 70 al. 1 dernière phrase CP a la priorité sur une éventuelle confiscation (ATF 128 I 129 consid. 3.1.2; 122 IV 365 consid. 1a/aa). Elle vise, en première ligne, les objets provenant directement du patrimoine du lésé et tend au rétablissement de ses droits absolus (restitution de l'objet volé).

Selon la jurisprudence, le lésé ne doit toutefois pas forcément se fonder sur un droit de propriété ou un autre droit réel sur les valeurs patrimoniales. La restitution peut aussi porter sur d'autres valeurs patrimoniales, telles que des billets de banque, des devises, des effets de change, des chèques ou des avoirs en compte, qui ont été transformés à une ou plusieurs reprises en des supports de même nature, dans la mesure où leur origine et leurs mouvements peuvent être clairement établis (biens acquis en remploi improprement dit; ATF 128 I 129 consid. 3.1.2 p. 133 ; arrêt du Tribunal fédéral non publié 6B\_1035/2008, consid. 2.1.2).

La restitution ne saurait en revanche porter sur des objets acquis en remploi proprement dit (echtes Surrogat ; cf. F. BAUMANN, in M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz, 2e éd., Bâle 2007, n° 42 ad art. 70 cet auteur étant pour une conception purement réelle de la restitution). Ces objets sont en principe soumis à la confiscation (cf. arrêt du Tribunal fédéral du 26 mai 2003, 6S.709/2000, consid. 6.3).

Si les conditions de la restitution font défaut, le juge prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction (art. 70 al. 1 CP). Le cas échéant, le lésé peut obtenir l'allocation des valeurs confisquées par le biais de l'art. 73 al. 1 let. b CP.

3.1.4. L'art 73 al. 1 let. b et c CP, prévoit que si un crime ou un délit a causé à une personne un dommage qui n'est couvert par aucune assurance et s'il y a lieu de craindre que l'auteur ne réparera pas le dommage ou le tort moral, le juge alloue au lésé, à sa demande, jusqu'à concurrence des dommages-intérêts ou de la réparation morale fixés par un jugement ou par une transaction, les objets et les valeurs patrimoniales confisqués, ou le produit de leur réalisation, sous déduction des frais, et les créances compensatrices.

Pour prétendre bénéficiaire de l'allocation, le lésé doit avoir subi un dommage direct, lequel se détermine en application des principes de droit civil issus des art. 41 et suivants CO. Ce dommage doit être fixé judiciairement ou en accord avec le délinquant (arrêt du Tribunal fédéral 6S.203/2004 du 15 juin 2006 consid. 4.1).

## **E. 3.2**

En l'espèce, le véhicule et le scooter ayant appartenu au prévenu I\_\_\_\_\_ ne sont pas des objets volés mais des objets ayant été achetés au moyen des revenus réalisés grâce aux infractions. Il s'agit donc de biens acquis en remploi proprement dit (echtes

- 18/25 - P/9438/2014 Surrogat). Le produit de la vente de ces deux véhicules ne peut donc être restitué au lésé en rétablissement de ses droits. Il en va de même des francs suisses et des Euros retrouvés au domicile du prévenu H\_\_\_\_\_, dont il n'est pas allégué qu'il s'agirait de sommes d'argent dérobées dans le domaine mais bien plutôt de revenus réalisés grâce à la revente du butin, sans que l'on puisse en reconstituer le cheminement exact.

Une restitution de ces valeurs n'entre donc pas en ligne de compte, raison pour laquelle c'est à juste titre que le premier juge en a ordonné la confiscation.

Pour ce qui est de l'allocation de ces montants directement aux trois parties plaignantes, sur un compte commun, force est de constater que l'allocation au lésé présuppose l'existence d'un dommage fixé judiciairement ou en accord avec le délinquant (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6S.203/2004 du 15 juin 2006 consid. 4.1), ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Les appels sur ces points doivent par conséquent être rejetés.

#### **E. 4**

4.1.1. Selon l'art. 71 al. 1 CP, lorsque les valeurs patrimoniales à confisquer ne sont plus disponibles, le juge ordonne leur remplacement par une créance compensatrice de l'Etat d'un montant équivalent.

4.1.2. L'institution de la créance compensatrice trouve essentiellement sa justification dans les principes d'égalité et d'équité; il s'agit d'empêcher que celui qui a disposé des valeurs sujettes à confiscation soit avantagé par rapport à celui qui les a conservées (ATF 123 IV 70 c. 3 et les références).

Pour que la créance compensatrice soit ordonnée, il faut que les valeurs patrimoniales assujetties ne soient plus disponibles; tel sera le cas, par exemple lorsqu'elles auront été consommées, dissimulées ou aliénées; de même, s'agissant de choses fongibles, lorsque celles-ci ont été mélangées au point que le "paper trail" ne peut plus être reconstitué. Pour le surplus, les conditions d'application de la créance compensatrice sont les mêmes qu'en matière de confiscation. Si les valeurs ne sont plus disponibles ou si la preuve de l'identité entre l'objet d'un séquestre et le produit direct de l'infraction ne peut être apportée, seule une créance compensatrice pourra être prononcée.

4.1.3. Le montant de la créance compensatrice doit être fixé à la valeur des objets qui n'ont pu être saisis et en prenant en considération la totalité de l'avantage économique obtenu au moment de l'infraction (HIRSIG-VOUILLOZ, op. cit., n° 8 ad art. 71 CP).

4.1.4. Le juge peut renoncer totalement ou partiellement à la créance compensatrice s'il est à prévoir qu'elle ne serait pas recouvrable ou qu'elle entraverait sérieusement la réinsertion du condamné (art. 71 al. 2 CP). Il dispose d'un certain pouvoir

- 19/25 - P/9438/2014 d'appréciation pour fixer la créance compensatrice (M. VOUILLOZ, Le nouveau droit suisse de la confiscation pénale et de la créance compensatrice, art. 69 à 73 CP, PJA 2007 p. 1388). Il s'agit d'épargner aux autorités des mesures qui ne conduiront à rien, voire qui entraîneront des frais. Le juge doit renoncer ou réduire la créance compensatrice si la personne concernée est sans fortune ou même insolvable et que ses ressources ou sa situation personnelle ne laissent pas présager des mesures d'exécution

forcée prometteuses dans un prochain avenir (arrêt du Tribunal fédéral 6P.138/2006 du 22 septembre 2006 consid. 5).

La créance peut également être réduite ou supprimée si elle entraverait sérieusement la réinsertion du condamné. Le juge doit procéder à une appréciation globale de la situation de l'intéressé (ATF 122 IV 299 consid. 3 p. 302; ATF 119 IV 17 consid. 3 p. 24; arrêt du Tribunal fédéral 6P.138/2006 du 22 septembre 2006 consid. 5.2).

Une réduction voire une suppression de la créance compensatrice n'est cependant admissible que dans la mesure où l'on peut réellement penser que celle-ci mettrait concrètement en danger la situation sociale de l'intéressé, sans que des facilités de paiement permettent d'y remédier (ATF 119 IV 17 consid. 2a/bb p. 21; ATF 106 IV

#### **E. 4.2**

En l'espèce, les parties plaignantes concluent au prononcé d'une créance compensatrice de CHF 683'285.94, sans préciser à l'encontre de qui.

Or, il est constant que la créance compensatrice est fixée en fonction de la situation de chaque prévenu et tient compte de manière individualisée de son enrichissement et de sa situation financière.

Le montant sollicité par les parties plaignantes correspond à l'addition des divers postes du dommage réclamés (n° 3 à 12 respectivement 4 à 13 des conclusions des appelants), alors qu'il a été indiqué ci-dessus que certains postes du dommage n'apparaissaient pas établis. De plus, le préjudice résultant, par exemple, des – mauvaises conditions de stockage – ne correspond pas à un enrichissement des prévenus.

- 20/25 - P/9438/2014

En tout état de cause, d'après le dossier, les prévenus J\_\_\_\_\_, E\_\_\_\_\_, I\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_ sont sans fortune et ne réalisent que des revenus modestes, trois d'entre eux résidant au demeurant à l'étranger. Cette situation laisse présager qu'une exécution forcée de la créance ne serait pas prometteuse dans un avenir proche, sans préjudice du fait qu'elle risquerait de mettre en danger leur réinsertion. C'est partant à juste titre qu'aucune créance compensatrice n'a été prononcée à l'encontre de ces quatre prévenus.

Les créances compensatrices prononcées à l'encontre des prévenus D\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_ ont été fixées en tenant compte de l'enrichissement des intéressés, tel qu'il a pu être établi. Les parties plaignantes ne fournissent aucune indication permettant de mettre en doute le calcul du premier juge à cet égard, de sorte que le jugement sera confirmé sur ce point également. 5. 5.1.1. L'art. 433 al. 1 let. a CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause. Tel est le cas si ses prétentions civiles sont admises et/ou lorsque le prévenu est condamné (ATF 139 IV 102 consid. 4.1 et 4.3 p. 107 s.).

En appel, la partie plaignante peut, aux mêmes conditions, également demander une telle indemnité (art. 433 al. 1 CPP applicable en appel par renvoi des art. 436 al. 1 CPP et 3 al. 1 PPMin).

5.1.2. Lorsque le prévenu est condamné, la partie plaignante obtient gain de cause comme demandeur au pénal, de sorte qu'elle doit être indemnisée pour les frais de défense privée en relation avec la plainte pénale (ATF 139 IV 102 consid. 4.3 p. 108).

5.1.3. Si la partie plaignante est renvoyée à agir par la voie civile, elle ne peut être considérée comme ayant obtenu gain de cause en sa qualité de demandeur au civil ni, comme ayant succombé, en tout cas lorsqu'une ordonnance pénale a été rendue. Les frais d'avocat liés exclusivement à l'action civile ou les autres frais de la partie plaignante qui concernent uniquement la question civile ne sont pas indemnisés dans la procédure pénale en cas de renvoi de l'action civile au juge civil. La partie plaignante doit faire valoir ses dépens avec la prétention civile (ATF 139 IV 102 consid. 4.4 p. 109). La loi distingue déjà entre les dépenses occasionnées au plan pénal et au plan civil. Ainsi, l'art. 432 al. 1 CPP différencie entre les dépenses occasionnées par les conclusions civiles et celles qui sont occasionnées par la procédure pénale (cf. en outre l'art. 427 al. 1 CPP qui parle des frais de procédure causés par les conclusions civiles). La délimitation exacte peut certes se révéler difficile. Il convient toutefois de tenir compte que la notion de juste indemnité selon l'art. 433 al. 1 CPP réserve l'appréciation du juge (ATF 139 IV 102 consid. 4.5 p. 109 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_753/2013 du 17 février 2014 consid. 4.2).

- 21/25 - P/9438/2014

5.2. En vertu de l'art. 418 al. 1 CPP, lorsque plusieurs personnes sont astreintes au paiement des frais, ceux-ci sont repartis proportionnellement entre elles. L'autorité pénale peut ordonner que les personnes astreintes répondent solidairement de ceux qu'elles ont occasionnés ensemble (al. 2).

Bien que l'art. 418 CPP n'évoque expressément que les frais de procédure, il faut partir de l'idée que cette disposition s'applique aussi aux indemnités, dès lors qu'elle fait partie des dispositions générales en la matière (ACPR/140/2013 du 12 avril 2013 ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2011, n. 11 ad art. 418).

5.3. En l'espèce, le jugement entrepris a fixé à CHF 100'000.- le montant de l'indemnité allouée à chacune des parties plaignantes pour leurs frais de défense, réparti entre les prévenus suivant la répartition des frais (2/10 à la charge des quatre prévenus principaux et 1/10 à la charge des deux autres prévenus).

Ce montant ne saurait être majoré et apparaît même généreux.

En effet, les parties plaignantes ont été renvoyées à agir par la voie civile de sorte que seule l'activité déployée par leurs conseils pour obtenir la condamnation pénale des six prévenus doit être indemnisée. Or, ces derniers ont pour l'essentiel admis les faits et collaboré avec les autorités en vue de localiser les objets volés, preuve en est que moins d'une année après le début de la procédure, l'essentiel du butin avait été récupéré (cf. rapport du 5 mars 2015).

L'activité déployée pour déterminer l'étendue du dommage ou l'estimation des biens ne saurait en revanche être indemnisée, car nécessaire pour fonder les prétentions civiles. Or, on comprend à la lecture du jugement entrepris que le premier juge a écarté les actes en lien avec la procédure pendante devant les juridictions civiles mais pas ceux en lien avec l'action civile par adhésion dans le procès pénal. Ce faisant, il a admis des postes qu'il n'y avait pas lieu d'indemniser. Faute d'appel des intimés, l'indemnité fixée en première instance sera toutefois maintenue.

Les six intimés ont tenu des rôles différents et n'ont pas agi tous ensemble. Aussi, les prévenus F\_\_\_\_\_ et J\_\_\_\_\_ n'ont pas participé au faux home-jacking, ce qui justifie que la part des frais et des indemnités mise à leur charge soit inférieure à celle des autres

comparses. Dans ces conditions, il n'y a pas de place pour une condamnation conjointe et solidaire des six prévenus, telle que réclamée par les parties plaignantes.

Les appels sont par conséquent intégralement rejetés.

- 22/25 - P/9438/2014 6. Les appelants, qui succombent, sont condamnés aux frais de la procédure d'appel et n'ont pas droit à une indemnité pour leurs frais de défense (cf. art. 428 et 436 CPP). 7. 7.1. Les frais imputables à la défense d'office ou à l'assistance juridique gratuite pour la partie plaignante sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1 p. 201 s. = JdT 2014 IV 79). La juridiction d'appel est partant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine.

7.2.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) s'applique.

Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) ; collaborateur CHF 150.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement – l'assujettissement du patron de l'avocat au statut de collaborateur n'entrant pas en considération (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_486/2013 du 16 juillet 2013 consid. 4 et 6B\_638/2012 du 10 décembre 2012 consid. 3.7) – l'équivalent de la TVA est versé en sus.

7.2.2. À teneur de la jurisprudence, est décisif pour fixer la rémunération de l'avocat, le nombre d'heures nécessaires pour assurer la défense d'office du prévenu (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_509/2007 du 19 novembre 2007 consid. 4). Pour fixer cette indemnité, l'autorité doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières que celle-ci peut présenter en fait et en droit, du temps que l'avocat lui a consacré, de la qualité de son travail, du nombre des conférences, audiences et instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu ainsi que de la responsabilité assumée (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2 et les références citées).

À l'instar de la jurisprudence précitée, l'art 16. al. 2 RAJ prescrit également que seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu.

7.2.3. Reprenant l'activité de taxation suite à l'entrée en vigueur du CPP, la CPAR a maintenu dans son principe – nonobstant l'ordonnance de la Cour des plaintes du

- 23/25 - P/9438/2014 Tribunal pénal fédéral BB.2015.35 du 3 août 2015 consid. 5.3 – l'ancienne pratique selon laquelle l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure était forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail décomptées depuis l'ouverture de la procédure, 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, pratique admise sur le principe par Tribunal fédéral (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal

fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait.

Ainsi, sont en principe inclus dans le forfait, les communications et courriers divers ou d'autres documents ne nécessitant pas ou peu de motivation ou autre investissement particulier en termes de travail juridique, telle la déclaration d'appel, de brèves observations ou déterminations (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1 ; décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.165 du 24 janvier 2014 consid. 4.1.3 et BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.2 ; AARP/33/2016 du 29 janvier 2016, AARP/326/2015 du 16 juillet 2015).

7.3. En l'occurrence, considérés dans leur globalité, les états de frais présentés par Me AB\_\_\_\_\_ et Me AC\_\_\_\_\_ pour leurs prestations en lien avec la procédure d'appel, au fond, paraissent adéquats et adaptés à la nature de la cause, référence étant faite aux principes susévoqués, avec la précision que le forfait appliqué sera celui de 10%, comme en première instance, dans la mesure où l'activité déployée depuis la constitution de ces deux conseils excède 30 heures. Il convient d'y ajouter l'indemnité pour la présence à l'audience d'appel (3h30), au tarif de chef d'étude, de même qu'un montant de CHF 100.- au titre des frais de déplacement à celle-ci.

Aussi, l'indemnité de Me AB\_\_\_\_\_ sera arrêtée à CHF 3'528.60 correspondant à 14h25 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 2'883.-) et 0h20 à CHF 150.-/heure (CHF 50.-), le tout majoré de 10% (CHF 293.30), des frais de déplacement (CHF 100.-) et de la TVA à 7.7% (CHF 252.27), soit un total de CHF 3'578.57 arrondis à CHF 3'578.60.- TTC.

L'indemnité de Me AC\_\_\_\_\_ sera arrêtée à CHF 3'489.50, correspondant à 14h30 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 2'900.-), le tout majoré de 10% (CHF 290.-), des frais de déplacement (CHF 100.-) et de la TVA à 7.7% (CHF 249.48), soit un total de CHF 3'539.48 arrondis à CHF 3'539.50 TTC. \* \* \* \* \*

- 24/25 - P/9438/2014

## **E. 9**

consid. 2 p. 10; arrêt du Tribunal fédéral 6P.138/2006 du 22 septembre 2006 consid. 5.2; arrêt du Tribunal fédéral 6S.59/2003 du 6 juin 2003 consid. 5.2).

4.1.5. Pour garantir l'exécution de cette créance compensatrice, l'art. 71 al. 3 CP prévoit que l'autorité d'instruction pourra placer sous séquestre des éléments du patrimoine de la personne concernée, résultat direct ou indirect de l'infraction, et même celles de provenance licite, jusqu'à concurrence du montant présumé du produit de l'infraction. Il appartiendra ensuite au tribunal, sur la base des preuves administrées, de confisquer ce qui doit l'être et de maintenir pour le surplus le séquestre en vue de l'exécution de la créance compensatrice qu'il prononcera (M. HIRSIG-VOUILLOZ, op. cit., n° 24 ad art. 71 CP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.